



CIRCULAIRE N° 2339 - 7MFB/DGD du 20 JAN 2025
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Extension du module informatique T1
au Bureau des Douanes de KORHOGO**

Réf :

- Circulaire n°1530 du 28-03-2012
- Circulaire n° 2016 du 25-04-2019
- Circulaire n° 2098 /MPMBPE/DGD du 02 juin 2020
- Circulaire n° 2146 /MBPE/DGD du 26 avril 2021
- Circulaire Conjointe n° 2154 /MBPE/DGD du 22 juin 2021
- Circulaire n° 2159 /MBPE/DGD du 16 juillet 2021
- Circulaire n° 2163 /MBPE/DGD du 14 septembre 2021
- Circulaire n° 2192 /MBPE/DGD du 05 avril 2022
- Circulaire n° 2326 /MBPE/DGD du 11 novembre 2024

Il me revient de façon récurrente que l'exportation des marchandises couvertes par les déclarations en détail levées sur les Bureaux de Douane de KORHOGO, de OUANGOLODOUGOU et destinées aux pays limitrophes, se font sans être soumis à la procédure du T1, portant ainsi préjudice à la prise en charge efficiente des marchandises transportées.

Par conséquent, afin de redynamiser les échanges commerciaux et sécuriser davantage les opérations de dédouanement desdites marchandises par la voie routière, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le **module informatique T1 est désormais étendu au Bureau des Douanes de Korhogo (CIKRG) et de Ouangolodougou (CIU59).**

Toutefois, les expéditions vers les destinations étrangères interconnectées au réseau informatique des douanes ivoiriennes resteront couvertes par le **Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT).**

Les opérations se feront selon les modalités ci-dessous :

I- CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente s'étend aux régimes douaniers d'exportation ci-après :

I.1 Régime Douanier concerné :

- Exportation des produits du cru ou pris sur le marché intérieur (**EX1/1000**)

I.2- Bureaux des Douanes

CODE	LIBELLE	FONCTION
CIKRG	Bureau des douanes de Korhogo	DEPART
CIU59	Bureau des Douanes de Ouangolodougou	SORTIE/ ENTREE/DESTINATION

I.3 Bureau de sortie

Sont compétents pour le traitement des T1 issus des services sus-énumérés, l'ensemble des Bureaux de Douane sur toute les façades frontières terrestres, prévus par la réglementation en vigueur.

II- FORMALITES AU SIGMAT

II-1 Au Bureau de départ

- Le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) édite la Déclaration en Douane Unique (DDU) sur les Bureaux (**CIKRG**) et (**CIU59**) sur la base des documents exigibles ;
- Le Bureau traite la DDU et procède à la délivrance du Bon à Enlever au CDA ;
- Le CDA édite la liste de chargement ;
- Le CDA soumet le dossier d'exportation au service pour l'organisation de l'opération de chargement.
- Le bureau procède à l'autorisation, à la cotation et la supervision du chargement et rédige un rapport de chargement ;
- Le CDA génère le T1, au vu du rapport de chargement ;
- Le Bureau valide le départ du T1, en cas de conformité ;
- En cas de non-conformité, le Bureau constate l'infraction, rectifie l'irrégularité, puis valide le départ.

II-2 Bureaux de sortie, d'entrée ou de destination

Les formalités aux bureaux de sortie, d'entrée ou de destination restent conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

III- GESTION DES DELAIS DE ROUTE ET DES ITINERAIRES

III-1 Au départ de Korhogo

III-1-1 Pour la destination Burkina Faso (02 jours)

- Ferkessédougou –Ouangolodougou ;

III-1-2 Pour la destination Mali (02 jours)

- Ferkessédougou-Ouangolodougou-Pogo ;
- Korhogo-Boundiali-Tengréla-Nigouni ;



III-1-3 Pour la destination Guinée (02 jours)

- Korhogo -Mankono-Séguéla-Touba-Ouaninou ;
- Korhogo-Boundiali-Odienné-Minignan ;
- Korhogo-Boundiali-Odienné-Touba-Biankouma-Sipilou ;
- Korhogo-Boundiali-Odienné-Touba-Biankouma-Man-Danané-Gbapleu.

III-1-4 Pour la destination Libéria (02 jours)

- Korhogo-Boundiali-Odienné-Touba-Biankouma-Man-Danané-Gbinta ;

III-1-5 Pour la destination Ghana (02 jours)

- Korhogo-Bouaké-Yamoussoukro-Abidjan-Aboisso-Noé ;
- Korhogo-Bouaké-M'bahiakro-Daoukro-Bonaouin-Abengourou-Niablé ;
- Korhogo- Bouaké-M'bahiakro-Daoukro-Appropronou-Agnibilékro-Takikro.

Toutes les autres dispositions des circulaires relatives au SIGMAT, non contraire à la présente, demeurent valides.

J'attache du prix au strict respect de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée.

Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE CI
- OCOD
- PAA
- PASP
- SYNAT-CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Britannique
- Syndicat de Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

